

**PSYCHOTHERAPIE, PSYCHOTHERAPEUTES, PSYCHOPRATICIENS... ?  
DE LA NECESSITE D'ASSOCIER LA PROTECTION D'UN TITRE  
A CELLE DE L'EXERCICE ATTENANT.**

**Par Guy ROUQUET**

**Président de Psychothérapie Vigilance**

Depuis la promulgation de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52, modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la publication du décret d'application n° 2010-534 du 20 mai 2010, **l'usage du titre de psychothérapeute est réglementé**. Cet usage est subordonné à la validation d'une formation à la psychopathologie de 400 heures minimum et d'un stage pratique correspondant à cinq mois effectué dans des conditions prévues à l'article 4 du décret. Cette disposition législative a été instituée afin de protéger les particuliers en demande d'aide ponctuelle ou durable sur le plan psychique. En effet, ces êtres particulièrement fragiles et vulnérables, à la santé mentale chancelante, en proie parfois à des pathologies lourdes, étaient exposés à des pratiques à risque, non conventionnelles, certaines charlatanesques, d'autres carrément sectaires, exercées par des individus sans qualification reconnue en médecine, en psychologie ou en psychopathologie. Or il apparaît que, faute d'être en capacité d'user du titre de psychothérapeute, ces individus, généralement membres d'organisations, associations ou réseaux n'ayant cessé de s'opposer à la volonté du législateur pendant onze ans, ont entrepris de contourner la loi en faisant valoir que cette dernière ne protège juridiquement que le titre et non l'exercice. En conséquence, selon eux, **aucun texte ne l'interdisant, la psychothérapie peut être pratiquée par quiconque le souhaite**. Et c'est ainsi que les psychothérapeutes de naguère, autoproclamés ou faussement habilités, ont effacé de leur plaque le mot *psychothérapeute* pour le remplacer par celui de *psychothérapie*, certains spécifiant psychopraticien. De même, dans leur négociation commerciale avec le groupe des Pages Jaunes, ces intervenants ont obtenu l'ouverture d'une rubrique intitulée « Psychothérapie (pratiques hors du cadre réglementé) », qui, dans la version électronique comme dans la version imprimée de l'annuaire, suivra immédiatement celle de « Psychothérapeutes » à l'issue de la période transitoire prévue par le décret.

Bien que conformes à la lettre de la loi, ces initiatives n'en posent pas moins un problème de fond dans la mesure où l'esprit qui a présidé à son écriture est manifestement décrédibilisé. D'une part les usagers ou patients sont appelés à rester dans l'équivoque et à consulter une personne non qualifiée ou sous-qualifiée, d'autre part la responsabilité de l'Etat va être rapidement engagée dès lors qu'un problème se posera. En effet, **que se passera-t-il quand un tribunal condamnera un prévenu à suivre une psychothérapie ? Lui reviendra-t-il d'expliquer dans ses attendus qu'il y a psychothérapie et psychothérapie ? L'une réglementée, l'autre pas. Que l'une délivre des soins, que l'autre se limite à une pratique. Qu'il ne faut surtout pas confondre la pratique des uns avec celle des autres**. Le ministère de la Justice va-t-il alerter les magistrats à ce sujet ? En vertu de quoi d'ailleurs ? Outre cette difficulté, que se passera-t-il quand on s'interrogera sur le suivi psychothérapique d'un criminel récidiviste, que l'on découvrira par exemple que son « praticien » était un maître Reiki, diplômé en trois semaines, ou un praticien psycho-organique tout juste titulaire du brevet des collègues ?

**La question de la place de la loi dans la société se trouve posée**. Les manœuvres signalées montrent la nécessité d'associer la protection d'un exercice à celle du titre le concernant. L'adoption d'un texte généraliste stipulant que tout titre professionnel protège l'exercice attenait réglerait non seulement la question de la psychothérapie mais aussi celles d'autres spécialités thérapeutiques ou médicales comme l'ostéopathie par exemple. **Toute pratique exercée sans posséder les titres inhérents à la discipline doit être considérée comme une infraction à la loi**.

Certes, la question de l'exercice de la psychothérapie présente un aspect complexe puisqu'il s'agit d'une pratique partagée entre psychiatres, psychologue cliniciens, certains psychanalystes et désormais les psychothérapeutes en titre. Mais tous ces professionnels dûment formés sont en conformité avec le texte définissant les niveaux minimaux et les dispenses partielles ou totales de formation. Il y a dérogation à ce principe en permettant implicitement à des individus se disant thérapeutes ou praticiens d'exercer une pratique sans avoir été soumis au même principe constitutionnel « d'égalité » en terme d'études et d'exigence face à la loi. En fin de compte, **ce qui est en cause c'est le risque de voir se dévaluer rapidement et complètement le système universitaire garantissant la qualité intellectuelle et scientifique de l'accession à certaines professions.** Dans le domaine de la santé comme dans ceux où est en jeu la sécurité de l'utilisateur ou du consommateur, il convient d'ôter toute possibilité de créer par des artifices et subterfuges divers des pratiques « hors d'un cadre réglementé ». Aussi appartient-il au législateur de convenir rapidement d'un **texte généraliste** indiquant que tout titre protégé protège *ipso facto* l'exercice attaché.

\* Texte mis en ligne le 22 septembre 2011.

[http://www.psyvig.com/default\\_page.php?menu=1&page=50](http://www.psyvig.com/default_page.php?menu=1&page=50)